



Arrêt

n° 274 549 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 14 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale introduite par le requérant. Le Conseil a confirmé cette décision par l'arrêt n° 143 917 du 23 avril 2015.

2. Le 15 mai 2015, la partie défenderesse a donné l'ordre de quitter le territoire au requérant.

3. Le 4 août 2021, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de l'enfant de celle qu'il présente comme sa compagne, Madame [M.T.].

4. Le 4 octobre 2021, la partie défenderesse donne à nouveau l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par la décision négative rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil et par le constat que le requérant n'est pas « en possession d'un visa valable au moment de son arrestation » et qu'il « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

5. Le 29 décembre 2021, l'officier de l'état civil de la ville de Mons refuse d'acter la reconnaissance de l'enfant sollicitée par le requérant.

II. Objet

6. Le requérant sollicite l'annulation et la suspension de l'acte attaqué ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif et de l'article 8 de la convention EDH ».

8. Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sur la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur le devoir de soin et de minutie et sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le requérant déclare que la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle prétend que le fait d'engendrer un enfant belge durant son séjour illégal sur le territoire en vivant ensuite effectivement avec lui n'ouvrirait pas un droit au séjour. Il considère également que dans la mesure où elle est intervenue à la suite de l'introduction de la demande de reconnaissance de sa fille, la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle prive un père et son enfant de voir s'établir entre eux une filiation. Il rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle l'État doit veiller à ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'étranger et ceux de la société. Il allègue qu'il forme une cellule familiale avec sa compagne et leur enfant commun et qu'il est nécessaire qu'il se maintienne sur le territoire belge pour la poursuite de la procédure visant à établir sa filiation avec ce dernier. Le requérant invoque encore les articles 3 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») et reproduit l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire attaqué procède encore d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans son courrier de demande à être entendu du 29 avril 2022, le requérant mentionne qu'il souhaite être entendu au motif qu'il « avait bien invoqué sa vie familiale auprès des services de police suite à son interpellation du 4 octobre 2021 » et que cela apparaît à la lecture du procès-verbal de son audition. Il joint une copie de ce document et soutient que la partie défenderesse devait le joindre au dossier administratif et qu'elle ne pouvait « limiter les informations communiquées suivant sa meilleure convenance sans violer le principe général du droit d'être entendu ». Le requérant expose que si cette audition n'a pas été intégrée au dossier administratif, il convient de la prendre en considération en application du principe *audi alteram partem*. Il ajoute que la partie défenderesse ne conteste en tout état de cause pas l'existence d'une vie familiale particulière entre lui, sa compagne et leur enfant commun mais qu'elle prend à son encontre une mesure disproportionnée, qui viole l'article 8 de la CEDH et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à la cause.

III.2. Appréciation

10. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 10 de la CIDE, ces dispositions n'étant pas directement applicables et n'ayant pas vocation à conférer, par elles-mêmes, des droits dont des particuliers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

11. Le requérant ne soutient pas que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit, dans un délai déterminé, donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle ne donne d'autre explication. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme que la motivation de l'acte attaqué est erronée.

12. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de cette disposition, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

13.1. En l'espèce, le requérant, qui se limite à déclarer que l'établissement de sa filiation juridique rétroagira au jour de sa déclaration et à invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sans en tirer argument, reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial avec celles qu'il présente respectivement comme sa compagne et leur fille commune. En effet, à l'appui de son recours, il n'amène aucun élément de nature à permettre au Conseil de penser qu'il jouit en Belgique de la vie familiale dont il se prévaut. La circonstance que n'ait pas été versé au dossier administratif le procès-verbal de l'audition du requérant par la zone de police de Mons-Quévy le 4 octobre 2021, invoquée pour la première fois dans la demande d'être entendu, n'est pas de nature à infirmer ce constat, le requérant n'exposant pas en quoi ce procès-verbal suffirait à établir la vie familiale dont il se prévaut. Quant à l'invocation dans la demande d'être entendu d'une violation du droit d'être entendu, il s'agit d'un moyen nouveau qui doit être écarté, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. En tout état de cause, il ressort de la décision attaquée elle-même que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie familiale, celle-ci mentionnant notamment que « concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie [de] famille de l'intéressé », élément qui n'est pas contesté par le requérant.

13.3. Le Conseil observe en outre qu'en date du 29 décembre 2021, l'officier de l'état civil de la ville de Mons a refusé d'acter la reconnaissance de l'enfant sollicitée par le requérant. Il n'existe donc, en l'état actuel de la cause pas d'élément permettant d'établir la réalité de la vie familiale dont se prévaut le requérant ni, partant, d'une atteinte disproportionnée à celle-ci.

14. La seule lecture de l'acte attaqué permet, par ailleurs, de s'apercevoir que contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a analysé sa situation sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle a bel et bien pris en compte sa vie de famille, son état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le requérant ne soutient pas que les constats posés dans cette motivation seraient erronés. Il ne peut, par conséquent, pas être suivi en ce qu'il affirme que l'ordre de quitter le territoire procède d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

16. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

17. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART